



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 151

*Pétitionnaire : Matthieu Paris – Théâtre du Centaure*  
*Nature de la demande : Manifestation publique*  
*Localisation : Chemin de Sormiou ; la Cayolle*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 21 avril 2015 et précisée le 17 juin 2015 par le Théâtre du Centaure représenté par Monsieur Matthieu Paris, pour le défilé d'un troupeau de juments dans le cadre de la fête de la Cayolle, le samedi 27 juin 2015 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Le Théâtre du Centaure représenté par Monsieur Matthieu Paris, est autorisé à organiser une manifestation publique prenant la forme d'un défilé d'un troupeau d'une dizaine de juments suitées encadrées par 4 gardians ainsi que deux attelages de deux chevaux dans le cadre de la fête de la Cayolle, le samedi 27 juin 2015, entre 16h et 19h.

Le défilé est autorisé à emprunter la piste située dans le cœur du Parc national longeant le quartier de la Cayolle depuis l'ancien stade, ainsi que le chemin de Sormiou. Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner les juments dans l'espace herbeux entre la piste et les logements de la Cayolle.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les installations nécessaires à la manifestation ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
2. l'organisateur s'engage à équiper de sac à crottin les chevaux ayant un traitement vermifuge.
3. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté à l'issue de la manifestation ;
4. la signalétique propre à l'événement devra être de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné sur les lieux ;
6. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Théâtre du Centaure.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 27 juin 2015 entre 16h et 19h.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations Théâtre du Centaure et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.